

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement no 426

Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements afin d'ajouter des usages complémentaires à l'habitation pour l'ensemble du territoire et de permettre la construction de vérandas pour le groupe d'usage récréo-touristique

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard veut ajouter des usages qui sont complémentaires à l'usage habitation pour l'ensemble du territoire de même que de permettre la construction de vérandas pour le groupe d'usage récréo-touristique;

ATTENDU QUE le présent règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut entré en vigueur le 7 décembre 1983;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 juillet 1997;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin
appuyé par le conseiller Françoise B. Larouche
et résolu unanimement:

« QUE le règlement no 426 amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements afin d'ajouter des usages complémentaires à l'habitation pour l'ensemble du territoire et de permettre la construction de vérandas pour le groupe d'usage récréo-touristique », soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe f) de l'article 7.1.2.2.1 du règlement de zonage #216:

- g) les bureaux privés d'entrepreneurs;
- h) les ateliers de photographie;
- i) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- j) les ateliers de réparations de petits appareils domestiques;
- k) les ateliers d'artisanat dans les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires (atelier d'art, de bois ou d'ébénisterie, de métal, de verre, de poterie et de textile);
- l) les bureaux de travailleurs autonomes.

ARTICLE 2: L'article 7.1.2.2.2 du règlement de zonage #216 est abrogé pour être remplacé par l'article suivant:

7.1.2.2.2

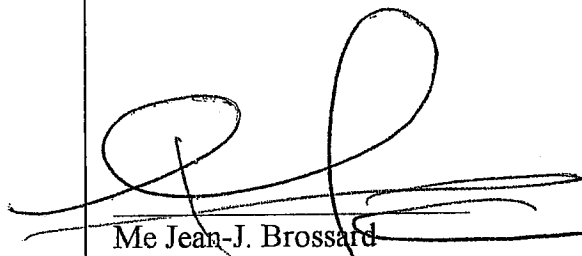
Les usages complémentaires à l'habitation, énumérés à l'article précédent, sont permis à condition qu'ils respectent les normes suivantes:

- a) qu'ils soient situés au rez-de-chaussée des habitations ou au sous-sol;
- b) ces usages sont exercés principalement par l'occupant de l'usage principal;
- c) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- d) ils ne peuvent occuper au maximum que quarante-cinq pour cent (45%) de la superficie nette totale de plancher du logement qui sert d'usage principal à l'usage additionnel mais sans jamais dépasser soixante-quinze mètres carrés (75m²);
- e) aucune vitrine n'est permise ni aucun entreposage extérieur;
- f) l'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sans toutefois excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²);
- g) si l'usage habitation respecte les normes de stationnement, aucune case supplémentaire n'est requise sauf qu'il doit y avoir suffisamment de cases de stationnement pour empêcher le stationnement dans la rue;
- h) l'usage complémentaire ne doit produire aucun bruit, lumière ou poussière susceptible d'être perçu par le voisinage;
- i) aucun produit n'est offert ou vendu sur place;
- j) aucune identification à l'extérieur n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m² (5.38 pi²), posée à plat sur le bâtiment ou sur un poteau aménagé uniquement à cette fin ou suspendue et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- k) cet usage complémentaire ne doit donner droit au stationnement de plus d'un seul véhicule de moins de 3 000 kg et à la condition que ledit véhicule ne contienne pas de

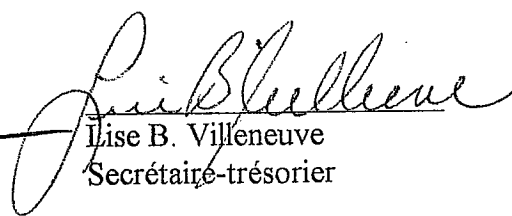
matière ou substance nuisible à l'environnement ou au voisinage.

ARTICLE 3: Afin d'autoriser les vérandas pour le groupe d'usage récréo-touristique, le mot « vérandas » est ajouté suite au mot « perrons » du paragraphe h) de l'article 7.3.1.1 ainsi qu'après le mot « perrons » du paragraphe f) de l'article 7.3.1.2.

ARTICLE 4: Ce règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations prévues par la loi. »



Me Jean-J. Brossard
Maire



Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoptée

Adoption du 1er projet: 9 mai 1997
Consultation publique: 6 juin 1997
Adoption du 2e projet: 4 juillet 1997
Avis de motion: 4 juillet 1997
Adoption du règlement: 1er août 1997
Approbation M.R.C.: 10 OCTOBRE 1997
Entrée en vigueur: 21 octobre 1997